



Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

Abris hivernaux sur un terrain résidentiel avec un bâtiment principal

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.

Règlementation sur les abris hivernaux (autorisation municipale non requise)

Seulement les abris d'autos temporaires et les abris temporaires hivernaux d'accès au bâtiment sont autorisés :

- ✓ Un seul abri d'auto hivernal temporaire autorisé;
- ✓ Avec un usage résidentiel multifamilial (4 logements et plus) : 1 abri d'auto hivernal temporaire autorisé par 4 logements;
- ✓ Autorisés du 15 octobre au 15 avril;
- ✓ Installés à l'intérieur des lignes de la propriété à bonne distance des activités de déneigement pour éviter les bris dont la Municipalité ne serait pas tenue responsable;
- ✓ D'une hauteur maximale de 3 mètres (environ 9' – 9");
- ✓ D'une superficie maximale (tous les abris compris) est de 50 mètres carrés (environ 538 pieds carrés);
- ✓ Doit être de matière plastique blanche de fabrication industrielle avec une charpente de métal tubulaire démontable;
- ✓ Doit avoir une capacité portante suffisante;
- ✓ Doit être maintenu en bon état;
- ✓ La toile ne doit pas battre au vent;
- ✓ Installés à l'extérieur du triangle de visibilité (voir fiche de présentation *Illustration du triangle de visibilité*).

BIEN IMPORTANT : AUCUN ENTREPOSAGE N'EST PERMIS À L'INTÉRIEUR DE L'ABRI

Infraction

Notez qu'une infraction à la réglementation municipale est passible d'une **amende de 300 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.